



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0004 du 03/02/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0004, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une serre de type « Venlo » dotée d'une toiture photovoltaïque sur la commune de Saint-Andiol (13), déposée par Monsieur DUPOUY Loïc, reçue le 07/01/2021 et considérée complète le 07/01/2021 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 13/01/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'une serre de type Venlo d'une surface de 13868 m² équipée en toiture de panneaux solaires photovoltaïques pour une puissance installée d'environ 1365 kWc ;

Considérant que ce projet a pour objectif de remplacer une serre existante devenue obsolète, ainsi que la production d'énergie photovoltaïque ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole en lieu et place d'une serre agricole existante,
- en zone inondable du PPRI approuvé le 12/04/2016,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- réduire les travaux de nivellement et de décapage des terres,
- réaliser un bassin de stockage des eaux pluviales,

- effectuer une gestion raisonnée de l'irrigation ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration Loi sur l'Eau au titre des article L214-1 et suivant du code de l'environnement, rubrique 2.1.5.0 et que dans ce cadre une étude des incidences Natura 2000 appropriée sera effectuée ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, en phase de travaux et en période d'exploitation, qui ne sont pas de nature à modifier de façon significative les caractéristiques de l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction d'une serre de type « Venlo » dotée d'une toiture photovoltaïque situé sur la commune de Saint-Andiol (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Monsieur DUPOUY Loïc.

Fait à Marseille, le 03/02/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).